



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 09/2023  
voirie et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Peille,  
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212- 5;  
VU la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public ;,  
VU la demande présentée le 05/01/2023 par Monsieur Pascal BARELLI pour une livraison de bois, 12 rue François LEVAMIS à PEILLE, il y a de régler le stationnement et la circulation et l'occupation du domaine public  
VU le lieu ;

ARRETE :

**Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits rue François LEVAMIS afin de sécuriser le déchargement et le rangement du bois au 12 rue François LEVAMIS à PEILLE, jeudi 12 janvier 2023 de 07h00 à 13h00.**

**Article 2 :** Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.  
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 3 :** Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.  
Il sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public.

**Article 4 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 7 :** Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,  
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène  
- le permissionnaire

Fait à Peille, le 10 janvier 2023

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification

Affiché le :

Notifié le :